

LE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS



EN CAS DE FRAUDE,
ÊTES-VOUS COUVERT PAR
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS ?

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

L'Autorité est l'organisme qui encadre le secteur financier québécois et prête assistance aux consommateurs de produits et services financiers dans les domaines de l'assurance, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, des institutions de dépôt – à l'exception des banques – et de la distribution de produits et services financiers.

Soyez vigilant

- Faites affaire avec un représentant inscrit à l'Autorité.
- Ne remettez pas d'argent comptant à votre représentant.
- Ne faites pas de chèque à son nom personnel.
- Exigez d'obtenir suffisamment de documentation avant d'investir.
- Ne laissez pas votre représentant faire le ménage de vos papiers. Conservez-les plutôt en lieu sûr.

Le recours civil

Même si vous faites une demande d'indemnisation au Fonds, vous pouvez intenter un recours civil contre le fraudeur pour récupérer les sommes perdues. Vous n'obtiendrez toutefois pas une double indemnité, car le Fonds tiendra compte des sommes que vous aurez récupérées.

LE FONDS D'INDEMNISATION

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers peut indemniser les victimes de fraude financière.

L'indemnité maximale que vous pourriez obtenir est de 200 000 \$ par réclamation.

Votre demande est-elle admissible ?

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Votre perte financière est due à une fraude.
2. La fraude a été commise par un représentant ou une entreprise inscrite à l'Autorité.

Le Fonds d'indemnisation couvre les actes des représentants ou des entreprises autorisées à agir dans les disciplines suivantes :

- Assurance de personnes (fonds distincts, assurance vie, assurance contre les accidents ou la maladie, assurance invalidité, assurance salaire, etc.);
- Assurance collective de personnes ;
- Planification financière ;
- Assurance de dommage (assurance auto, habitation, responsabilité, etc.);
- Expertise en règlement de sinistres ;
- Épargne collective (parts de fonds communs, fonds mutuels, etc.);
- Plan de bourses d'études

3. La transaction en litige porte sur l'offre de produit ou service financier

A. Pour les fraudes survenues depuis le 12 juin 2015

Vous devez avoir fait affaire avec un représentant ou une entreprise autorisée par l'Autorité dans une discipline couverte par le Fonds d'indemnisation et qui vous a offert un produit ou un service financier.

Si le représentant ou l'entreprise n'était pas autorisée à agir par l'Autorité au moment de la fraude, votre demande d'indemnisation pourrait tout de même être admissible si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- Vous avez déjà fait affaire avec le représentant ou l'entreprise alors qu'il détenait un droit d'exercice ; et
- La fraude a été commise dans les deux ans suivant la date où le représentant ou l'entreprise a perdu son droit d'exercice.

B. Pour les fraudes survenues avant le 12 juin 2015

Vous devez avoir fait affaire avec un représentant ou une entreprise qui vous a offert un produit ou service financier que son droit d'exercice lui permettait de vous proposer.

4. Votre demande d'indemnisation doit être déposée dans l'année suivant votre connaissance de la fraude.

QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LE FONDS ?

Certains placements faits sous l'ancien régime du Fonds, soit avant le 12 juin 2015, ne sont pas couverts :

- les actions, les obligations et les autres valeurs mobilières;

Le Fonds couvre la fraude mais ne couvre pas les pertes découlant :

- d'une faute professionnelle commise par un représentant;
- de la faillite d'une société;
- d'un investissement qui s'avère peu rentable, par exemple un investissement qui perd de la valeur à la suite d'une baisse dans les marchés financiers.

EXEMPLES DE CAS

Un cas couvert

Afin d'assurer son magasin, Sylvie remet un chèque de 5 000 \$ à son représentant, qui est autorisé à offrir de l'assurance de dommages aux entreprises. Elle conserve des copies de tous les documents qu'elle a signés. Six mois plus tard, elle apprend que cette somme n'a jamais été remise à l'assureur et que son représentant a mis l'argent dans ses poches. Ses démarches pour récupérer la somme ne mènent à rien. Elle remplit le formulaire de réclamation au Fonds et l'envoie à l'Autorité. Sylvie peut prouver la perte subie grâce aux documents conservés et à un relevé de son compte bancaire qui indique que le chèque a effectivement été encaissé. Sylvie pourrait être indemnisée par le Fonds.

Un cas qui n'est pas couvert

Maxime rencontre Réjean pour souscrire une assurance vie. Il remplit ce qu'il croit être une proposition d'assurance vie de 100 000 \$. Il donne à Réjean 500 \$ pour payer la prime annuelle. Malheureusement, ce dernier n'est pas un représentant autorisé à offrir de l'assurance vie. Il est plutôt un fraudeur qui a conservé la somme reçue et ne l'a pas remise à un assureur. Puisque Réjean n'est pas un représentant autorisé à offrir de l'assurance de personnes, la réclamation de Maxime n'est pas admissible et il perd ses 500 \$.



POUR NOUS JOINDRE

Besoin d'assistance?

Vous avez des doutes sur l'admissibilité de votre demande? Vous avez besoin d'aide pour remplir votre demande?

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Web de l'Autorité des marchés financiers :

lautorite.qc.ca

ou joindre un agent de notre **Centre d'information** :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

